



Grand Est
Délégation de Lorraine

Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée (PFPT) Communauté de Communes Mad et Moselle (2019)

Entre d'une part

Le Centre national de la fonction publique territoriale, Région Grand Est, Délégation de Lorraine,
6 Quai Andreu de Bilistein – 54 000 NANCY

Représenté par Monsieur Claude LEONARD, délégué de la délégation de Lorraine et Président du Conseil départemental de la Meuse.

Conseiller formation référent : Didier Flamant

Et d'autre part

La Communauté de communes Mad et Moselle

2 Bis Rue Henri Poulet 54470 THIAUCOURT

Représenté par **Monsieur Gilles SOULIER, Président**



Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du CNFPT n°11/118 du 26 octobre 2011, n° 11/148 du 14 décembre 2011, n° 2012/031 du 21 mars 2012, n°2014/174 du 5 novembre 2014 modifiée par la délibération n° 2015-104 du 24 juin 2015 et les décisions du président du CNFPT n°2015/DEC/006 du 11 février 2015 qui prévoient notamment des mesures de responsabilité financière des collectivités ; la décision du CA du 25 janvier 2017 concernant la stratégie d'adaptation.



Grand Est
Délégation de Lorraine

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT et la Communauté de Communes Mad et Moselle dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par la collectivité et de l'accompagnement des projets de la collectivité dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de ses agents et agentes.

ARTICLE 2 – LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE D'UN PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISEE POUR LES FORMATIONS « INTRA » OU EN « UNION DE COLLECTIVITES »

2.1 - La transmission du plan de formation

Pour mettre en œuvre des formations dans une collectivité, la collectivité doit disposer d'un plan de formation ou être en cours d'élaboration de celui-ci. La collectivité s'engage à transmettre au CNFPT le plan de formation validé par le comité technique.

La délégation de Lorraine et la Communauté de Communes mad et Moselle s'accordent chaque année, sur le programme des actions mises en œuvre.

2.2 - La définition d'un programme d'action

Le CNFPT organise chaque année le programme de formation « intra » et/ou « union de collectivités » issu du plan de formation tel que défini dans le tableau joint en annexe 1.

La collectivité pourra demander que soient programmées des actions de formation pour ses propres agents uniquement (cas d'une formation Intra) ou initier une action de formation pour ses agents et y associer ceux d'une ou plusieurs collectivités/établissement public du territoire ayant un besoin identique (cas d'une Union de collectivités).

Pour chaque action sont renseignés : le thème, l'effectif par session, la durée, les modalités intra ou union, en présentiel ou comportant de la formation à distance, la période souhaitée, le montant estimé de l'action et le mode de financement (sur cotisation ou en partenariat financier).

2.3 – Effectifs à former

Pour la mise en œuvre de ces actions, il sera nécessaire que la collectivité constitue un groupe tendant vers 15 agents (sauf autre seuil fixé par norme pédagogique ou réglementaire, ou en raison d'un contexte spécifique).

Néanmoins, cet effectif de 15 stagiaires attendus est à observer comme une moyenne globale du partenariat avec des ajustements action par action.

La collectivité doit garantir l'effectif prévu. Si le non-respect des effectifs annoncés préalablement se répétait, le CNFPT pourrait mettre fin à la mise en œuvre d'action intra pour la collectivité.



Grand Est
Délégation de Lorraine

2.4 – Prise en charge des frais de déplacement et de restauration des stagiaires

Conformément à la réglementation en vigueur :

- dans le cadre des formations « intra », le CNFPT ne prend pas en charge les frais de déplacement des stagiaires.
- dans le cadre des formations « union », le CNFPT indemnise le cas échéant les frais de transport et de restauration des stagiaires.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE

4.1 - Prise en charge financière des actions

La prise en charge financière des actions est assurée sur la cotisation et dans la limite des enveloppes budgétaires.

Le coût global forfaitaire de chaque action de formation est inscrit dans le tableau annexé à la convention.

4.2 - Les formations payantes par nature

Pour la réalisation de l'ensemble du programme défini, certaines actions seront mises en œuvre avec une participation financière de la collectivité, en application des délibérations 2014/174 du conseil d'administration du CNFPT du 05/11/2014, 2015/104 du 24/06/2015 et de la décision du 11/02/2015 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales.

La participation financière de la collectivité est fixée par journée de formation et mentionnée dans le tableau (annexe 1).

ARTICLE 5 – PREPARATION ET MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS

Le CNFPT assure la préparation des actions en tenant compte des objectifs de la collectivité et conduit les phases d'ingénierie de formation et pédagogique, ainsi que l'animation de l'action.

La collectivité désigne les agents qui participeront à chaque formation. Elle prend également toutes les mesures préalables qui conditionnent le bon déroulement de l'action. Elle assure notamment l'information et la sensibilisation des agents et de leurs chefs de service afin que l'ensemble des agents inscrits soit présent le jour de la formation.

Sauf exception, la collectivité mettra à disposition une salle pour le déroulement de la formation. Elle veillera à ce que les locaux soient adaptés à l'accueil d'un groupe de stagiaires et à la demande de l'intervenant ou du CNFPT et pourra être amenée à mettre à disposition du matériel pédagogique (vidéoprojecteur, écran, PC, tableau papier, feutre, connexion internet... selon la fiche de liaison spécifiquement transmise)



Grand Est
Délégation de Lorraine

L'inscription des participants sera effectuée par le service formation de la collectivité selon les modalités suivantes :

1 – Le CNFPT met à disposition l'action sur la plateforme d'inscription en ligne (IEL) et communique le code session à la collectivité

2 – La collectivité inscrit les agents concernés le plus tôt possible et au plus tard 15 jours avant le début de la formation (l'inscription des participants

conditionne l'organisation de l'action de formation).

3 – La collectivité informe le CNFPT des conditions matérielles de réalisation de l'action (lieu – horaires si différents des horaires habituels (9h-12h/13h30-16h30)

4 – La collectivité convoque les agents inscrits (sauf dans le cas d'une formation incluant du temps de formation à distance)

5 – Le CNFPT transmet à la collectivité/établissement public les supports pédagogiques liés à l'action. La collectivité assure la reprographie des documents.

6 – Le CNFPT atteste la présence des participants à l'issue de la formation, après réception des listes d'émargement.

ARTICLE 6 - OUVERTURE ET EVALUATION DES ACTIONS

L'ouverture de la formation et son bilan sont faits par la collectivité en présence du formateur et, le cas échéant, d'un conseiller formation du CNFPT selon les modalités prévues lors de la préparation de l'action.

ARTICLE 7 - FACTURATION POUR ANNULATION TARDIVE

Toute annulation par la collectivité de l'action intra programmée doit être notifiée par écrit au CNFPT. Un message électronique adressé au conseiller formation est également recevable.

Conformément aux délibérations du conseil d'administration, les stipulations suivantes s'appliquent aux cas d'annulation tardive des actions programmées en intra :

- Lorsque l'annulation intervient entre 29 jours et 7 jours avant le premier jour de l'action, la collectivité prend à sa charge 50 % du coût global forfaitaire défini dans l'annexe.
- Si l'annulation intervient moins de 7 jours avant le 1er jour prévu de la formation, la collectivité prend à sa charge 100 % de la somme prévue.

Toute formation commencée est due en totalité.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT/CONDITIONS DE FACTURATION

Dans le cas des sessions soumises à participation financière, la commande de la collectivité sera formalisée soit par la transmission à la délégation Lorraine du CNFPT des bulletins d'inscription signés par l'ordonnateur, soit par la signature d'une convention de recettes établie par le CNFPT.

Le cas échéant le CNFPT émettra, après service fait, le titre de recettes correspondant aux prestations réalisées. Le titre de recettes comporte la référence du numéro de décompte, le nom de la structure du CNFPT ainsi que les dates de l'action réalisée.

A l'appui du titre de recettes sera produit le décompte comportant l'intitulé du stage, le nom des stagiaires, la date, le nombre de jours et le coût.

Un avis des sommes à payer accompagné de la proposition de décompte indiquant la somme due sera adressé



Grand Est
Délégation de Lorraine

à la collectivité après prise en charge et contrôle du titre par l'agent comptable du CNFPT.

Le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement au compte ci-dessous :

Domiciliation bancaire :
CNFPT Agence comptable
Recette générale des finances de Paris
N° de compte : 00001005162 Clé RIP : 17
Code établissement : 10071 Code guichet : 75000
Code IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217

Le règlement se fera dans un délai de 30 jours qui suit la réception du ou des titres de recettes du CNFPT.

ARTICLE 9 – DUREE DU PARTENARIAT

Le présent partenariat est conclu pour une durée **d'une année** à compter de sa signature.

Chacune des parties peut résilier le présent partenariat en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 10 - MODIFICATION / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention. L'avenant se présente sous la forme d'un tableau récapitulatif des actions, les dates, leur coût.

La présente proposition est acceptée pour valoir acte d'engagement

Fait à THIAUCOURT
Le 22.01.2019
Le Président

Fait à Nancy
Le
Le Délégué,

le Président

Gilles SOULIER

Claude LEONARD

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 22/01/2019 à 12:17:12
Référence : 525b57b18619e74807d22ed1dfef8b6607bc1883